



Permis de coupe

Triage	Année	N° permis	Commune	Ext. N° Commune

Le propriétaire de forêt
Représenté par

Nom, prénom	Adresse	NPA	Localité

Lieu		Surface traitée en a	Martelage				Utilisation (estimation) volume en m3					
N° parcelle	Lieu-dit		Nombre de tiges		Volume en m3		Vente		Propre usage		sans utilis.	
			R	F	R	F	R	F	R	F	R + F	
Volume total en m3												
Total FdBB												

Mode de décompte avec le FdBB pour cette coupe Prestataire occasionnel par l'intermédiaire d'un prestataire régulier ou d'un autre prestataire occasionnel Prestataire occasionnel

Exécution de la coupe en personne par un tiers à définir

Autorisation de transmettre les données à une centrale de commercialisation oui non

Obligations et conditions

- Ce permis de coupe expire après ____ ans.
- Autres obligations et conditions (écorçage, évacuation, plantations) : _____

Remarques particulières: _____

Indications des voies de recours et autres remarques importantes : voir au verso!

Date : _____ Le propriétaire de forêt : _____ Pour la Division forestière : _____

Distribution: blanc: propriétaire forestier / vert: Division forestière / rose: FdBB / jaune: garde forestier

Tournez svpl

Indications des voies de recours

Un recours dûment motivé contre le permis de coupe peut être présenté, par écrit, dans les 30 jours auprès de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne (joindre une copie du permis de coupe).

Indications générales

1. La participation au fonds d'entraide de l'économie forestière et du bois est, selon l'art. 35 de la LCFo, une condition préalable à l'octroi des subventions.
2. Un exemplaire du permis de coupe est transmis au Fonds du bois bernois.
3. L'exploitation doit rester proche de la nature et durable (art. 8 LCFo / art. 9 OCFo)
4. Toute personne qui exécute des travaux en forêt contre rémunération doit être au bénéfice d'une formation forestière minimale (art. 18 LCFo), comprenant au moins 10 jours de cours (art. 28 LCFo)
5. Il est interdit d'incinérer les rémanents de coupe (art. 21a OCFo).
6. Le traitement chimique du bois contre les parasites (utilisation de produits phytosanitaires) est régi par les prescriptions de l'ORRChim (voir ci-dessous)
7. Le permis doit être conservé comme preuve par l'opérateur initial selon l'ordonnance sur le commerce du bois (OCBo).

Utilisation de produits phytosanitaires en forêt

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite en forêt. Une organisation et un contrôle bien effectués ainsi qu'une évacuation rapide des bois rendent en général inutile l'emploi de produits phytosanitaires. Si des produits phytosanitaires doivent être utilisés, par ex. pour protéger les piles de bois des parasites, il faut pour cela

- a) une autorisation d'utilisation délivrée par la division forestière compétente et
- b) avoir recours aux conseils et à la surveillance d'une personne détentrice du permis «forêt»

Veillez noter que : ce permis de coupe ne constitue pas une « autorisation d'utilisation ».

En général, l'application de traitements phytosanitaires est interdite dans les zones suivantes : zones de protection des eaux S1, S2, Sh et S3 et le long des berges et aux abords des eaux de surface, des haies et bosquets ainsi que des marais, roselières et réserves naturelles.

Les cartes et plans peuvent être consultés sur le Géoportail du canton de Berne : www.be.ch/geoportal